

F971.08

G 69611

DES MEMOIRES DE LA SOCIETE ROYALE DU CANADA

DEUXIEME SERIE—1903-1904

TOME IX

SECTION I

LITTERATURE FRANCAISE, HISTOIRE, ARCHEOLOGIE, ETC.

UN EPISODE DE
L'HISTOIRE de la DIME au CANADA

1705-1707

Par l'abbe AUGUSTE GOSSELIN,
DOCTEUR ES LETTRES

EN VENTE CHEZ

J. HOPE ET FILS, OTTAWA ; THE COPP-CLARK CO., TORONTO
BERNARD QUARITCH, LONDRES, ANGLETERRE

1903

P971.08
G696m

Baby N
1903
BA 0559



II.—*Un épisode de l'histoire de la dime au Canada (1705-1707).*

Par M. l'abbé AUGUSTE GOSSELIN, docteur ès lettres.

(Lu le 20 mai 1903.)

Je n'ai nullement l'intention de faire ici l'histoire complète de la dime, ce qui serait long et fastidieux, mais seulement d'en raconter un épisode assez curieux, dont les détails, je crois, sont généralement peu connus.

Il s'agit du procès des curés Boulard et DuFournel, au Conseil Supérieur de Québec, fin de 1705 et commencement de 1706, des causes, des circonstances et des suites de ce procès.

Comme préface de l'épisode, il convient, cependant, de rappeler en quelques mots les différentes phases qu'avait traversées auparavant la question de la dime.

* * *

L'institution de la dime remonte à l'année 1663. Jusque-là, les missionnaires qui desservait le pays avaient été entretenus aux frais des Compagnies qui jouissaient du privilège de la traite des pelleteries, et par les dons volontaires des fidèles.

Le premier évêque de Québec, M^{sr} de Laval, ayant érigé, au mois de mars 1663, le séminaire de cette ville, et lui ayant attribué les dimes qui pourraient être établies par le roi, Louis XIV confirme cette érection, au mois d'avril suivant, et ordonne "que toutes les dimes, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même, se paieront de treize une, et seront affectées à l'entretien du dit séminaire," alors chargé de toutes les missions canadiennes. Il ajoute que le séminaire jouira "de la totalité des dimes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques, et sans aucune distinction, qui proviendront sur toutes les terres de la Nouvelle-France."¹

Cette loi ne fut pas sans susciter de vives protestations. On sait l'opposition que lui fit entr'autres le gouverneur Mésy.² Les termes de la loi prêtaient, d'ailleurs, aux malentendus. M^{sr} de Laval dut expliquer que par le mot "travail des hommes" on n'avait voulu dire rien autre chose que "le labourage des terres," et qu'il ne s'agissait

¹ *Édits et Ordonnances*, t. I, p. 35.

² *Vie de Mgr de Laval*, t. I, p. 297.

nullement d'exiger "la dime des œufs, des choux, des planches, des cordes de bois," comme on en avait fait courir le bruit.¹

Ce ne fut que dans l'automne de 1667 que la dime commença à se payer régulièrement, et cela, grâce à un compromis établi par MM. de Tracy, Courcelles et Talon, de concert avec M^{sr} de Laval et les principaux habitants du pays.² D'après ce compromis, la dime était réduite du treizième au vingt-sixième; mais les habitants étaient obligés de la payer en grain battu et bien vanné, rendu au presbytère: avant le règlement, les curés étaient obligés d'aller chercher leur treizième gerbe sur le champ. Le nouveau règlement était pour vingt ans, sans préjudice au droit du clergé à la dime au treizième, le terme expiré.

Douze ans plus tard, le roi confirma l'institution de la dime et le règlement de MM. de Tracy, Courcelles et Talon par son édit du mois de mai 1679 "concernant les dimes et cures fixes."³ D'après cet édit, la dime devait se payer aux curés d'office eux-mêmes, et non plus au séminaire de Québec.

L'année suivante, à la demande d'un certain nombre de curés, M. de Francheville,⁴ entre autres, qui ne voulaient pas s'embarasser du soin de recevoir et de vendre leurs dimes, sous prétexte "qu'ils étaient trop occupés à leurs fonctions spirituelles," le Conseil Supérieur ordonna qu'elles seraient affermées, et que si l'on ne trouvait pas d'enchérisseurs, il serait nommé une ou deux personnes pour les recevoir et en rendre compte aux curés.⁵

* * *

Il était entendu que la portion congrue de chaque curé devait être d'au moins 500 livres.⁶ Si la dime n'était pas suffisante pour former

¹ *Mandements des évêques de Québec*, t. I, p. 161.

² *Jugements du Conseil Supérieur*, t. V, p. 184.

³ *Edits et Ordonnances*, t. I, p. 231.

⁴ Prêtre canadien, né aux Trois-Rivières le 14 juillet 1649, fils de Marin de Repentigny, sieur de Francheville, originaire de Grandmesnil, en Normandie. M. de Francheville avait été ordonné prêtre le 19 septembre 1676. M^{sr} de Laval écrivait à son sujet en 1691: "On l'a élevé tout petit au séminaire. Il y a bien quatorze ou quinze ans qu'il est prêtre, ayant assez de vivacité d'esprit et d'aptitude pour les affaires. Je le fis promoteur (de l'officialité), et depuis ce temps nous l'avons envoyé en divers endroits administrer des missions ou cures. Il a été, entre autres, curé sept ans à l'île d'Orléans, où il était encore lorsque je me suis démis: il administrait deux paroisses, Saint-Pierre et Saint-Paul, assez proches l'une de l'autre... C'est un sujet qu'il a toujours été nécessaire de maintenir dans un esprit d'humilité, ayant de son naturel beaucoup de disposition à s'en faire accroître...." (Lettre de M^{sr} de Laval à M. de Brisacier, 17 avril 1691.)

⁵ *Jugements du Conseil Supérieur*, t. II, p. 450.

⁶ La livre, à cette époque, valait environ trois francs. La portion congrue était donc d'environ trois cents piastres.

ce montant, on y ajoutait un supplément qui devait être réglé par le Conseil, et payé par le seigneur et les habitants de la paroisse. Le plan n'était ni pratique, ni d'exécution facile. Aussi le roi finit-il par allouer une somme de 8,000 livres, à prendre sur le revenu public du pays, pour compléter, au besoin, les portions congrues des curés; et l'intendant, chaque année, rendait compte à la cour de la distribution des suppléments. M. de Champigny écrit au ministre le 24 octobre 1694:

"Je vous envoie l'état de l'emploi qui a été fait des 8,000 livres accordées par Sa Majesté pour partie de l'entretien et subsistance des curés. Sa Majesté doit être satisfaite de la conduite de M. l'Évêque (Saint-Vallier), qui a pris soin d'augmenter le nombre des curés, afin de donner des secours spirituels à de pauvres peuples éloignés, qui n'en avaient que fort rarement, et d'établir des cures fixes en beaucoup d'endroits."¹

Tout alla bien durant quelques années; mais le roi, qui n'avait jamais assez d'argent pour ses guerres, menaça bientôt de retrancher les 8,000 livres, et d'abandonner le clergé aux seules ressources de la dime. L'intendant, de son côté, ne manquait pas de lui faire à ce sujet de sérieuses représentations. Il écrit au ministre en 1697:

"A l'égard des 8,000 livres que Sa Majesté accorde pour l'entretien des curés, il me paraît qu'il est d'une grande nécessité de continuer cette gratification, si l'on ne veut pas priver quantité de paroisses, où il y a très peu de dîmes, de secours spirituels."²

Il ajoute l'année suivante:

"Il ne faut pas espérer que les curés puissent sitôt subsister sans le supplément des 8,000 livres, à cause de la pauvreté de la plus grande partie des paroisses."³

M. de Callières se joint à lui, en 1699, pour soutenir ses prétentions:

"Nous ne voyons aucune apparence de pouvoir sitôt retrancher les 8,000 livres que le roi a la bonté d'accorder pour partie de la subsistance et entretien des curés, car il y en a très peu qui puissent s'en passer."⁴

"Le bien que fait Sa Majesté, ajoute-t-on l'année suivante, de donner 8,000 livres pour partie de l'entretien des curés, est si nécessaire, que, s'il ne se faisait pas, il y aurait impossibilité absolue d'entretenir plus de huit ou neuf curés, tous les autres ne subsistant presque que par ce supplément, les dîmes n'étant pas encore considérables.

¹ Archives de la Marine, Canada, Correspondance générale, vol. 13.

² *Ibid.*, vol. 15.

³ *Ibid.*, vol. 15.

⁴ *Ibid.*, vol. 17.

Ainsi nous ne saurions nous dispenser de La supplier de continuer cette grâce si utile à la religion."¹

Le nombre des paroisses augmentait, et cependant la somme allouée pour les suppléments restait toujours la même: beaucoup de curés n'avaient de supplément que tous les deux ans.

Enfin, vers 1704, l'allocation ayant été complètement retranchée, les curés, qui n'avaient plus de quoi vivre dans leurs missions, s'en allaient. MM. de Vaudreuil et Beauharnais écrivent au ministre le 19 octobre 1705:

"Les curés, n'ayant point leur supplément, abandonnent leurs paroisses."²

Voilà quelle était, d'après les documents officiels, la situation du clergé canadien à cette époque.

M^{re} de Saint-Vallier, alors absent en Europe, travaillait à faire remettre la dîme au treizième, suivant son institution première. Mais il avait peu de chances de réussir; et d'ailleurs, dans l'opinion d'un bon nombre de gens désintéressés, la chose n'était pas désirable:

"M. l'Évêque de Québec n'entend pas les intérêts de son clergé, en demandant que la dîme soit mise au treizième comme en France", écrivait l'intendant Beauharnais.³

Que faire? Il fallait bien pourtant que le clergé songeât à se procurer une honnête subsistance.

Le pays était dans une période de transition. Jusque-là, on avait négligé la culture de la terre et l'industrie; il y avait un retour vers un meilleur état de choses. L'intendant Raudot écrit au ministre en 1706:

"La colonie du Canada, après avoir coûté de grosses sommes à Sa Majesté, est d'une très petite utilité. Cela est provenu du libertinage des habitants et du gros prix que valait le castor. Les habitants de ce pays commencent à présent à reconnaître l'erreur de tout ce qu'ils ont fait. Ils s'adonnent à la culture de leurs terres, à faire des chanvres et des lins, et, étant encouragés, ils feront, à la fin, de ce pays un pays utile à la France."⁴

Un pays utile à la France! Voilà bien ce que devait être le Canada dans la pensée de ces fonctionnaires: un instrument pour faire la fortune de la mère-patrie! Les Français, d'abord, les Canadiens ensuite! La France soutire toutes les pelleteries du pays; et aux Canadiens qui, pour les lui procurer, négligent leurs terres, courent les bois, s'amuse à faire la traite, elle impose ses denrées, ses draps, ses produits.

¹ *Ibid.*, vol. 18.

² *Ibid.*, vol. 22.

³ *Ibid.*, vol. 22.

⁴ *Ibid.*, vol. 24.

On venait d'apporter quelque tempérament à ce régime, et cela était réputé une grande faveur:

“C'est une augmentation d'obligation que ce pays-ci vous a, écrit au ministre l'intendant Raudot, que la permission que vous donnez aux pauvres gens de faire de la toile et quelques mauvaises étoffes pour se couvrir. S'ils n'en avaient pas fait un peu, la moitié des habitants seraient sans chemises. Ils ont tous besoin d'en faire, car l'on peut dire que dans ce pays-ci il n'y a personne de riche et à qui tout ne soit nécessaire pour pouvoir subsister.”¹

Vraiment, si l'on ne connaissait la gravité de l'intendant Raudot, on serait tenté de croire qu'il y avait un peu d'ironie dans sa lettre.

* * *

Quoi qu'il en soit, les curés canadiens jugèrent qu'ils devaient, eux aussi, bénéficier du mouvement industriel qui commençait; et interprétant à leur avantage les termes de l'édit royal pour l'établissement de la dime, ils décidèrent qu'il fallait réclamer “toutes les dimes, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même. . . , la totalité des dimes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques, et sans aucune distinction, qui provenaient sur toutes les terres de la Nouvelle-France.” Ils prétendaient avoir droit, par conséquent, à la dime du lin, du chanvre, de la laine des moutons, des jardinages, des foins de grève et de prairies, etc.

Ces prétentions étaient d'autant plus graves qu'elles paraissaient contraires, au moins en partie, aux explications que M^{sr} de Laval avait données touchant la dime, lors de son institution.²

Qui osera, le premier, les formuler en public ?

M. Boulard, curé de Beauport, s'en chargea, avec le concours de son voisin, le curé de l'Ange-Gardien, M. DuFournel. C'étaient deux prêtres d'un désintéressement reconnu, et que l'on ne pouvait, par conséquent, soupçonner d'agir pour des motifs sordides.

Le premier était théologal du chapitre, et appartenait au séminaire, dont il fut plus tard supérieur. Il devint aussi curé de Québec, et après la mort de M^{sr} de Saint-Vallier, gouverna le diocèse en qualité de vicaire capitulaire. M. DuFournel desservit l'Ange-Gardien durant plus d'un demi-siècle, et y mourut en 1757 à l'âge de 94 ans.

¹ *Ibid.*, vol. 24.

² *Mandements des Evêques de Québec*, t. I, p. 161.

Sec. I, 19/3. 4.

Tous deux s'entendirent, dans l'automne de 1705, pour rappeler fortement à leurs fidèles, au prône de leurs paroisses, la loi de la dime; puis le dimanche 15 novembre, ils annoncèrent qu'à l'avenir ils exigeraient la dime de tous les produits de la terre, du lin, du chanvre, du tabac, des jardinages, des foins de prairies, etc.

S'attendaient-ils de faire admettre de suite leurs prétentions? La chose n'est guère probable; mais ils voulaient remuer un peu l'opinion publique, faire soumettre leurs prétentions aux tribunaux, et établir ce que nous appellerions aujourd'hui un *test case*.

Le but qu'ils avaient en vue fut atteint. Leur prône fit sensation; on ne parlait que de cela au sortir de l'église: les commentaires ne tarissaient pas. A Beauport, surtout, où le seigneur Juchereau du Chenay¹ faisait le beau et le mauvais temps, ces commentaires étaient particulièrement désobligeants pour le clergé.

Juchereau se trouvait justement à cette époque en guerre avec les Jésuites au sujet des limites de leurs seigneuries respectives;² il était évidemment peu d'humeur à tolérer les empiètements des ecclésiastiques. Dès le mardi suivant il monta à Québec chez son beau-frère, le procureur-général D'Auteuil,³ et lui faisait part de ce qui s'était passé à Beauport et à l'Ange-Gardien le dimanche précédent. Il fut convenu qu'il n'y avait pas une minute à perdre et qu'il fallait immédiatement référer au Conseil Supérieur les prétentions des curés Boulard et DuFournel au sujet de la dime.

Mais comment faire? Le Conseil avait pris ses vacances le 12 octobre, "afin de permettre à chacun de faire sa correspondance pour la France avant le départ des derniers vaisseaux;" il n'était rentré aux affaires que la veille, savoir, "le premier lundi d'après la Saint-Martin," et avait eu sa séance ordinaire.⁴ D'Auteuil n'hésita pas, vu la gravité des circonstances, à le convoquer extraordinairement pour le lendemain, mercredi, 18 novembre. Il n'avait que l'après-midi du 17 pour préparer sa charge contre les curés Boulard et DuFournel; mais il devait suppléer par son ardeur à la brièveté du temps; l'intérêt de la cause doublait son énergie.

* * *

¹ Ignace Juchereau, fils de Nicolas Juchereau et de Marie-Thérèse Giffard. Il avait la seigneurie de son grand-père, Robert Giffard.

² L'ancienne ferme des Jésuites, dite de Saint-Ignace, à Beauport, appartenait aujourd'hui au Séminaire de Québec.

³ D'Auteuil avait épousé en 1683 Marie-Anne Juchereau, veuve de François Pollet de la Combe.

⁴ *Jugements du Conseil Supérieur*, t. V, p. 167.

François-Madeleine Rüette D'Auteuil, procureur-général du Conseil Supérieur, était fils de Denis-Joseph, qui était venu au Canada en 1651¹ et avait été nommé conseiller au Conseil Supérieur par M. de Mézy et M^{re} de Laval, lors de la création de cette cour souveraine en 1663.

Denis-Joseph D'Auteuil était tout dévoué au clergé, et spécialement aux jésuites. Il n'en fallait pas davantage pour qu'il fût peu goûté de Frontenac; et l'on sait que celui-ci l'obligea un jour à s'absenter du Conseil² et à se retirer sur ses terres de Monceaux,³ à Sillery. L'attachement que Denis-Joseph D'Auteuil professait pour les jésuites, faisait dire à Frontenac: "Il est comme leur frère donné;" et il ajoutait: "Il vaudrait autant avoir mis dans le Conseil le Père supérieur des jésuites et le Père ministre que les sieurs de Villeray et D'Auteuil."⁴

Cela n'empêcha pas la cour de confier à D'Auteuil, en 1675, les fonctions importantes de procureur-général; et il les remplit à la grande satisfaction de toute la colonie.

Malheureusement il avait peu de santé; et dès l'année suivante l'intendant DuChesneau le voyant "fort incommodé de la poitrine et d'une fluxion sur les yeux, et appréhendant qu'il en mourût, ou qu'il tombât dans un état qu'il ne pourrait plus exercer sa charge," s'adressa à Colbert, et lui demanda de vouloir bien lui envoyer des lettres de provisions pour un substitut du procureur-général, laissant en blanc la place du nom, avec permission de la remplir, en cas de nécessité: ce qui lui fut accordé.⁵

De son côté, Denis-Joseph D'Auteuil, lorsqu'il avait accepté la charge de procureur-général, avait supplié le roi de vouloir bien en réserver la survivance à son fils.

Il continua à exercer ses fonctions jusqu'à sa mort, arrivée le 27 novembre 1679; et c'est alors que DuChesneau se servant des lettres de provision que lui avait expédiées Colbert, alla trouver Frontenac, et lui demanda s'il ne trouvait pas à propos que l'on remplit le blanc avec le nom du fils de D'Auteuil, François-Madeleine. Le jeune homme n'avait pas "l'âge compétent pour exercer la charge de substitut, n'ayant pas encore vingt-deux ans." "Mais, disait DuChesneau, il travaille sous son père depuis deux ans, et il est le seul dans le pays à

¹ *Journal des Jésuites*, p. 160.

² *Vie de Mgr de Laval*, t. II, p. 165.

³ Ainsi appelées du nom de sa femme, Mlle de Monceaux, Claire-Françoise, fille de Jean du Clément du Vault, seigneur de Monceaux, et d'Anne Gasnier. Anne Gasnier épousa en 1655 le procureur-général Jean Bourdon.

⁴ Manuscrits de la Nouvelle-France, 2e série, t. II, p. 69.

⁵ *Jugements du Conseil Supérieur*, t. II, p. 341.

pourvoir de charge, qui ait fait son cours de droit, et qui soit reçu avocat en la cour du Parlement de Paris."¹

Frontenac ne voulut jamais consentir à cette nomination. Le Conseil passa outre, et agréa que François-Madeleine D'Auteuil exerçât les fonctions de substitut du procureur-général, bien qu'il n'eût pas encore l'âge voulu.

La cour non seulement approuva cette nomination, mais l'année suivante nomma le jeune D'Auteuil "conseiller de Sa Majesté et son procureur-général en survivance de son père."

Le nouveau procureur-général ne pardonna jamais à Frontenac l'opposition qu'il en avait reçue en cette circonstance, et il le lui témoigna en combattant souvent ses opinions au Conseil: "La fermeté de M. D'Auteuil, écrit quelque part l'abbé Verreau, était presque de l'intrépidité."²

Mais il n'en était pas, pour cela, plus favorable au clergé: au contraire, en comparant sa conduite à l'égard des ecclésiastiques avec celle de son père, on aurait dit qu'il voulait soutenir la contre-partie. Il en voulait surtout aux jésuites, qu'il accusait, bien injustement, de faire le commerce des castors chez les sauvages outaouais;³ et les difficultés que ces religieux avaient avec son beau-frère, le seigneur de Beauport, n'étaient pas de nature à dissiper ses préjugés.

* * *

Il arriva à la séance du Conseil du 18 novembre 1705, armé de pied en cap contre les curés Boulard et DuFournel, et animé d'un zèle d'autant plus ardent pour la défense des intérêts populaires, que lui et ses proches avaient dans le pays de grandes propriétés foncières qu'il fallait protéger contre les envahissements de la dime.⁴

Etaient présents à la séance le gouverneur M. de Vaudreuil, les intendants Raudot, père et fils, et les Conseillers de Lotbinière, Dupont, de Lino et Hazeur.

Refaisons le discours du procureur-général, d'après le compte-rendu de la séance, tel qu'il se trouve aux archives du Conseil Supérieur:⁵

"J'ai eu avis hier, dit-il, que le curé de la paroisse de l'Ange-Gardien, en la seigneurie de Beaupré, et celui de Notre-Dame de Beau-

¹ *Ibid.*, p. 342.

² *Quelques notes sur Antoine de Lamotte de Cadillac.*

³ Archives de la Marine, Canada, Correspondance générale, vol. 22.

⁴ Il avait, entre autres propriétés, un fief d'une demi-lieue de front sur le fleuve, entre le fief des Aulnets et celui de Port-Joly. (*Edits et Ordonnances*, t. I, p. 449.)

⁵ *Jugements du Conseil Supérieur*, t. V, p. 184.

port ont, dans leurs prônes, dimanche dernier et autres dimanches précédents, averti leurs paroissiens que dorénavant ils prétendaient qu'on leur payât la dime non seulement des grains, comme il a été pratiqué jusqu'à présent, mais encore de tout ce que la terre produit par la culture, ou sans culture, et des bestiaux, la dime par conséquent des foins de bas prés, fruits, lin, chanvres, moutons et autres choses.

" Ces propositions, ajoute-t-il, ont causé un grand murmure parmi les habitants, à la sortie de la messe, à cause de la nouveauté de la chose, nouveauté insupportable en ce pays, qui est déjà si difficile par la rigueur de son climat.

" Les habitants sont à peine capables de payer exactement la dime de leurs grains et de subvenir à leurs pressants besoins. Ils sont convaincus qu'ils ne peuvent subsister à l'avenir, qu'en s'appliquant à élever des moutons, et à cultiver le lin et le chanvre. Depuis deux ans qu'ils se sont mis à le faire, ils commencent à en ressentir les heureux résultats. Mais les prétentions et les exigences de leurs curés sont capables de les décourager, et même de les rebuter pour jamais."

D'Auteuil rappelle ensuite le règlement des dimes, du 4 septembre 1667, établi par MM. de Tracy, Courcelles et Talon, " de concert avec M. de Laval, et après avoir entendu les plus notables du pays: "

" Par ce règlement, dit-il, il fut arrêté que les dimes ne se paieraient à l'avenir que des grains seulement, et à raison du vingt-sixième minot. . . Ce règlement resta au secrétariat de l'intendant Talon; et quoiqu'il ne paraisse pas, parce que la plus grande partie de ce secrétariat a été dissipée, comme la plupart de ceux de ses successeurs, il a été exécuté de bonne foi de part et d'autre; et il ne peut être nié, parce qu'il y a encore des personnes vivantes qui en ont eu parfaite connaissance, pour y avoir été appelées."

Le procureur-général rappelle encore l'édit de 1679; puis il ajoute:

" Lorsque Sa Majesté fit connaître ses intentions à M. le comte de Fronterac et à l'intendant DuChesneau au sujet de l'établissement des cures fixes en ce pays, ils eurent ordre de régler dans une assemblée à quelle somme serait fixée la portion congrue de chaque curé; et elle le fut à 500 livres, outre les menus profits du dedans de l'église: et on estime qu'avec cette somme, outre leur subsistance et entretien, ils pourraient avoir un domestique pour les servir. . .

" Il est incontestable que par le partage qui a été fait pour l'étendue de chaque cure ou mission, il y a peu de curés qui n'aient plus que la portion congrue, par les dimes de grains seulement, comme elles se sont perçues jusqu'à présent. Et si l'on voulait y faire quelque changement, ce ne serait que pour donner du superflu aux curés, à la charge des peuples.

“ Les prônes des curés Boulard et DuFournel sont une entreprise contre l'autorité séculière: il est important d'en empêcher la continuation, ainsi que les inconvénients qui en pourraient résulter.”

D'Auteuil concluait en priant le Conseil d'obliger les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien à venir “ rendre compte de quelle autorité ils avaient fait ces publications,” et de leur défendre, ainsi qu'à tous autres curés, “ de rien innover par rapport au paiement des dîmes.” Il priait également le Conseil “ de défendre à tous les habitants de payer d'autres dîmes que celles des blés et de toutes sortes de grains, comme on avait toujours fait par le passé.”

Le Conseil donna raison au procureur-général sur toute la ligne, et rendit un arrêt obligeant les curés Boulard et DuFournel à venir rendre compte de leur conduite, et leur défendant de rien innover dans la perception des dîmes. Cet arrêt leur fut signifié le 11 décembre.¹ Ils préparèrent immédiatement leurs mémoires et vinrent eux-mêmes les présenter au Conseil le 22 décembre suivant. Ces mémoires furent communiqués au procureur-général, et le Conseil remit “ au premier jour d'après les Rois ” à rendre sa décision.

Voici ce que contenaient en substance les mémoires de MM. Boulard et DuFournel: “ Se croyant obligés d'expliquer aux fidèles les commandements de Dieu et de l'Eglise, ils avaient pris de là occasion de leur rappeler la loi des dîmes. Si dans le passé le clergé n'a pas réclamé toutes les natures de dîmes, ce n'a été que pour condescendre à la misère des temps. Lorsqu'on estima à 500 livres la partie congrue des curés, il s'agissait de ceux qui se mettaient en pension; mais il était entendu que ceux qui tenaient maison avaient besoin de 300 livres de plus pour un valet. D'ailleurs, dans les 500 livres on comptait 300 livres pour la nourriture, et 200 livres pour l'entretien: or le linge, les étoffes et le vin sont aujourd'hui à un prix excessif; la dîme sur les grains ne peut suffire pour la partie congrue. Les habitants ne trouvant pas la culture des grains assez payante, ont laissé leurs terres en prairies; d'autres y sèment du chanvre et du lin; et tout cela prend la place du grain. Il y a des vergers de quarante arpents, que les propriétaires prétendent exempter de la dîme. Les arrêts de France ont jugé que la terre labourable étant convertie en vignes, oignons, raves, etc., les dîmes devaient s'y percevoir. . . . ”

D'Auteuil répondit à ces mémoires à la séance du Conseil du 10 janvier 1706:

“ Les dîmes doivent se payer suivant l'usage, au lieu que les curés Boulard et DuFournel les exigent comme les provinces de France les paient toutes ensemble. Un curé qui a 500 livres, avec les profits du

¹ *Edits et Ordonnances*, t. I, p. 309.

dedans de l'église, a honnêtement de quoi vivre. Tous les vergers réunis, depuis Tadoussac jusqu'à Montréal, nord et sud, c'est-à-dire sur une étendue de cent quatre vingt lieues, ne contiendraient pas quarante arpents ensemble: la plainte des curés à cet égard est donc sans fondement. Il est vrai que les grains sont quelquefois à bas prix, mais alors l'abondance est une compensation. On donnerait volontiers à chaque curé 600 livres et plus pour ses dîmes de grains: ainsi la nouveauté qu'ils veulent introduire n'est que pour se donner du superflu."

Il concluait à ce qu'il n'y eût aucune innovation dans la perception des dîmes, "sauf aux curés, disait-il, qui n'auront pas un revenu suffisant, à se pourvoir pour le supplément conformément à l'édit de 1679."

Le sort des curés Boulard et DuFournel était d'ores et déjà décidé: leurs juges étaient tous de grands propriétaires, comme le procureur-général lui-même, et intéressés comme lui à ce qu'il n'y eût aucun changement dans le paiement des dîmes. L'arrêt du Conseil, rendu le 1^{er} février 1706, se lit comme suit:

"Le Conseil a ordonné et ordonne que les dîmes seront levées et payées par les habitants aux sieurs Boulard, DuFournel et autres curés de ce pays, conformément à l'usage qui a été observé jusqu'à présent, et fait défense à tous curés de les demander, et aux habitants de ce pays de les payer autrement, jusqu'à ce que par le roi en ait été ordonné."

* * *

Il y avait appel au roi de cette décision: le clergé canadien en profita. Dans sa requête, il renchérisait sur les prétentions des curés Boulard et DuFournel, et demandait que la dime fût mise au treizième, suivant son institution première. Voici en substance cette requête:

"Les sous-signés, curés et missionnaires du Canada, persuadés de la protection de Sa Majesté pour l'Eglise de cette Nouvelle-France, et de son attention pour le soutien de ses privilèges, qu'Elle a toujours maintenus toutes les fois qu'on a voulu y donner atteinte, viennent avec confiance implorer l'autorité de Sa Majesté dans une affaire qui intéresse toute l'Eglise de ce pays, puisqu'il s'agit de la perception des dîmes, sans lesquelles elle ne peut subsister.

"Le Conseil de Québec leur en interdit la jouissance, jusqu'à ce que Sa Majesté ait déclaré derechef ses intentions, quoiqu'Elle les ait formellement expliquées par son édit du mois d'avril 1663: "Toutes les dîmes, y est-il dit, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en Canada par le travail des hommes, que de ce que la

terre produit d'elle-même, se paieront de treize portions une, et le clergé jouira de la totalité des dîmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques, et sans aucune distinction, qui proviendront de toutes les terres dans le pays de la Nouvelle-France."

"MM. de Tracy, Courcelles et Talon trouvèrent cela si nécessaire pour la subsistance des curés, qui d'ailleurs n'avaient aucun autre moyen pour vivre, qu'ils firent un règlement, en 1667, pour l'exécution de cet édit. Considérant l'état du pays, pour lors encore très peu défriché et habité, le climat fâcheux, les saisons inconstantes, et les chemins tout-à-fait impraticables, ils ordonnèrent que les dîmes se paieraient de tout ce qui naît par le travail des hommes, et de tout ce que la terre rapporte d'elle-même, par les habitants, pures et nettes, et seulement de la 26^e portion une, au lieu de la 13^e, et cela pendant l'espace de vingt années, et jusqu'à ce que le pays fût en état de souffrir une plus forte imposition. . . .

"Il ne peut faire aucun doute que les curés du Canada ne soient en droit de lever la dîme conformément aux édit et règlement ci-dessus, et avec d'autant plus de fondement que Sa Majesté n'a rien ordonné par ses édits que de conforme à plusieurs autres qu'Elle a rendus pour tout le Royaume, en conséquence desquels les curés ont droit de percevoir les dîmes de toutes choses, et particulièrement de tout ce qui provient d'une terre qui a une fois rapporté une chose qui doit dîme. . . .

"Si Sa Majesté permettait aux habitants de ne payer la dîme que des grains seulement, les curés seraient réduits à la mendicité, et se trouveraient hors d'état de desservir leurs cures, et même contraints de les abandonner, attendu que le peu de débit de ces grains fait que ces habitants ensemencent la plus forte partie de leurs terres de différentes denrées, et particulièrement de celles qui se vendent le mieux.

"Les suppliants prient Sa Majesté de considérer que leur unique bien consiste dans la dîme, d'où il faut qu'ils tirent leur nourriture et leurs habillements, qu'ils sont contraints d'acheter à un prix excessif, et jusqu'aux moindres choses de la vie, pendant que toutes les denrées qui croissent dans le pays se donnent à un prix fort médiocre, faute de consommation, et qu'il serait juste qu'ils partageassent du moins avec les peuples qu'ils servent, les moyens de subsister dans ce que le pays peut produire. . . .

"La raison dont le Conseil de Québec s'est servi pour rendre son arrêt, c'est que les curés n'ont point prétendu jusqu'à présent per-

¹ C'est ce que quelques-uns avaient déjà fait, au témoignage du gouverneur et de l'intendant, comme nous l'avons vu plus haut.

cevoir la dime de toutes les denrées, et qu'ainsi ils sont non recevables à demander aujourd'hui une chose à laquelle ils n'ont jamais songé. Mais dans les commencements, toutes choses, à part les grains, étaient de si peu de conséquence, qu'il ne valait pas la peine d'en demander la dime: le lin, le chanvre, le tabac, les citrouilles et les autres denrées étaient encore inconnues, et les peuples étaient alors dans une si grande indigence qu'il était difficile à des missionnaires que la charité amenait au Canada, de ne pas relâcher de leurs droits. Aujourd'hui que ces habitants sont si bien établis, il est juste qu'ils se soumettent à leurs obligations.

“Un autre prétexte à la décision du Conseil, c'est la grande pauvreté des peuples. Mais il est de notoriété publique que communément il n'y a point d'habitants qui ne vivent sur leurs terres, en y prenant de la peine. Ils y trouvent presque toutes les nécessités de la vie, et même ordinairement assez abondamment. Ce sont les habillements qui leur coûtent le plus, et encore commencent-ils à recueillir du lin, dont ils font quantité de toile, et à élever des moutons dont ils prennent la laine pour faire des étoffes; au lieu que les suppliants sont obligés d'acheter jusqu'aux moindres choses, et hors d'état de secourir les pauvres. . . .”

En terminant sa requête, le clergé canadien suppliait le roi d'ordonner “que tous les habitants du Canada possédant des terres seraient tenus de payer la dime de treize portions une, savoir, de toutes sortes de grains, du lin, chanvre, tabac, citrouilles, fruits qui naissent sur les arbres, jardinages, foins, et généralement tout ce que la terre produit d'elle-même, et le tout sur le même pied.”¹

* * *

On ne peut douter que les missionnaires du Canada, en adressant cette requête à la cour, étaient en parfait accord avec leur évêque, M^{sr} de Saint-Vallier, qui, connaissant bien leurs besoins et leur dénue-
ment, travaillait lui-même à faire mettre la dime au 13^e.² Malheureusement le prélat était alors détenu prisonnier en Angleterre; il ne devait revoir la France qu'en 1709, et son diocèse qu'en 1713.³ Il ne pouvait donc guère s'occuper avec avantage de plaider la cause de son clergé auprès de la cour.

Mais le clergé canadien avait à Paris un représentant autorisé, dans la personne de M. de la Colombière, l'un des trois grands vicaires —les deux autres étaient MM. de Maizerets et Glandelet—qui gouver-

¹ *Edits et Ordonnances*, t. I, p. 305.

² Lettre de MM. de Vaudreuil et Beauharnais au ministre, Québec, 19 octobre 1705.

³ Gosselin, *Le Vén. François de Montmorency-Laval*, p. 383.

naient alors l'Église de Québec en l'absence de l'évêque. M. de la Colombière était passé en France en 1705, après le deuxième incendie du séminaire de Québec,¹ pour solliciter des secours en faveur de cette institution. Il y avait aussi M. de Brisacier, supérieur du séminaire des Missions-Etrangères, auquel le séminaire de Québec était alors affilié, qui portait un vif intérêt à l'Église du Canada. M. de Brisacier écrivait au ministre Pontchartrain le 4 avril 1707 :

“ Si M. D'Auteuil, procureur-général du Conseil de Québec, vous donne, monseigneur, quelques écrits contre l'Église et les curés du Canada, sur le fait des dimes, ordonnez, je vous prie, qu'ils nous soient communiqués, afin que nous puissions vous donner nos réflexions avant que vous décidiez. . . . ”²

D'Auteuil, en effet, se trouvait lui-même à Paris: il était passé en France dans l'automne de 1706, pour essayer de se justifier de très graves accusations qui pesaient sur lui par rapport à l'accomplissement de ses fonctions comme procureur-général. Il avait perdu la confiance du gouverneur et de l'intendant du Canada. Voici ce qu'écrivait à son sujet M. Raudot, fonctionnaire “ plein de justice et d'équité, ” au témoignage de M. de Vaudreuil:³

“ Quand même, disait l'intendant, le sieur D'Auteuil resterait ici (au Canada), je ne pourrais pas me servir de lui. Il a quelque capacité; mais vous verrez, monseigneur, par la lettre que je me donne l'honneur de vous écrire au sujet de l'affaire du sieur Berthelot contre la Dame de Laforêt, qu'il n'a pas la probité qui convient dans ces sortes d'affaires. . . . ”⁴

Voilà l'adversaire contre lequel le clergé canadien allait avoir à défendre ses droits et ses prétentions, à la cour: un homme rusé, habile, très capable, mais “ sans probité. ” Ce sont bien là les adversaires les plus dangereux.

D'Auteuil était appuyé dans ses prétentions par l'un des conseillers du Conseil Supérieur de Québec, François Aubert de la Chenaie,⁵ seigneur de Mille-Vaches, qui, lui aussi, était passé en France dans l'automne de 1706.⁶

Le procureur-général dressa un long mémoire en réponse à la requête du clergé canadien. Voici en substance ce qu'il contenait :

“ Le règlement du 4 septembre 1667, dont l'original n'existe pas, mais qui ne peut avoir été autre chose que ce qui s'est pratiqué depuis,

¹ Cet incendie eut lieu le 1er octobre 1705.

² Archives de la Marine, Canada, Correspondance générale, vol. 27.

³ *Ibid.*, vol. 24.

⁴ Lettre de l'intendant Raudot au ministre, Québec, 2 novembre 1706.

⁵ La famille de la Chenaie était alliée aux Juchereau.

⁶ *Jugements du Conseil Supérieur*, t. V, p. 440.

doit être la règle pour la perception des dîmes. Si elles ne sont pas suffisantes, le règlement de 1679 y a pourvu. Depuis l'arrêt du 23 décembre 1680,¹ les curés ont trouvé plus d'avantage à faire eux-mêmes la perception de leurs dîmes; et il y a eu des années où quelques-uns d'entre eux ont produit jusqu'à 1500 et 2000 livres, même plus. En percevant eux-mêmes leurs dîmes, ils ont ôté au public la connaissance de la vraie valeur des dîmes, et ont pris plus hardiment le prétexte d'obtenir de Sa Majesté un supplément de 8000 livres. Pour reprendre cette connaissance, il n'y a qu'à faire exécuter le dit arrêt du 23 décembre 1680;² et s'il se trouve que les dîmes ne soient pas suffisantes, les habitants fourniront le surplus sur le pied de 500 livres, que l'on a estimé devoir suffire pour leur portion congrue.

“Quant à la plainte que font les curés que la dime n'est levée qu'au 26^e, la charge de l'engranger et de la porter au presbytère est très considérable. D'ailleurs le défrichement des terres n'en peut pas porter une plus forte; et la dime des marais desséchés ne devrait même se payer à l'avenir qu'au 50^e.”

“Si les terres où l'on a semé du blé se mettent depuis en chanvre ou en lin, les curés en sont récompensés, parce que tous les ans on défriche plus de terre pour la mettre en blé qu'on ne sème de chanvre et de lin où il y avait eu du blé.

“La volonté du Roi est que les curés aient ce qui leur est nécessaire, soit par les dîmes, soit par le supplément. Les seigneurs et les habitants veulent bien s'y conformer; mais les nouvelles dîmes que les curés veulent imposer sont sans nécessité, et ils ne les demandent que pour s'enrichir aux dépens des habitants. On doit donc les renvoyer à l'exécution de l'édit de 1679 et des arrêts du Conseil Supérieur rendus en conséquence, et leur défendre de rien innover, sous peine de grosse amende.”³

On ne pouvait être plus captieux et plus habile. Rien, pour l'ordinaire, ne flatte davantage l'autorité que d'entendre dire que tout va à merveille, sous sa direction, qu'il n'y a rien à changer dans les édits et les règlements existants, que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes. Rien, en particulier, ne pouvait être plus agréable à Louis XIV que d'apprendre, de la bouche d'un fonctionnaire canadien, que le clergé de son pays n'avait plus besoin des 8,000 livres qui avaient été accordées durant quelques années pour les portions congrues. Quelle bonne et heureuse réponse à ceux qui pourraient

¹ *Ibid.*, t. II, p. 450.

² Par cet arrêt, les dîmes devaient être affermées au plus offrant et dernier enchérisseur, et le prix donné aux curés.

³ *Edits et Ordonnances*, t. I, p. 310.

venir lui reprocher d'avoir retranché cette somme ! On se laisse d'ailleurs si facilement persuader que le clergé en a toujours assez, et même trop !

D'un autre côté, le clergé canadien avait peut-être mal choisi l'occasion de réclamer une augmentation de la dime: le pays était réellement pauvre, ou plutôt, suivant l'expression de MM. de Vaudreuil et Raudot, "très gueux et très dût" :

"L'on peut dire qu'il n'y a personne de riche ici, écrivaient à la cour ces hauts fonctionnaires; et tous ceux qui y ont été peuvent vous assurer que ceux qui l'habitent ont bien de la peine à y avoir la nourriture et le vêtement."¹

Les missionnaires du Canada ne se contentaient pas de demander la dime au 13^e; ils réclamaient la dime du lin, du chanvre, du tabac. Cela produisit une mauvaise impression: ils semblaient vouloir mettre des entraves et nuire à des industries naissantes, que l'on avait eu beaucoup de peine à établir.

On eut beau présenter à la cour des mémoires, bien motivés, en réponse à celui de D'Auteuil, l'arrêt du Conseil d'Etat fut contraire aux prétentions du clergé. Cet arrêt, rendu à Marly le 12 juillet 1707, se lit comme suit:

"Sa Majesté, étant en son Conseil, sans s'arrêter à la requête des curés et missionnaires du Canada, a ordonné et ordonne que les arrêts du Conseil Supérieur de Québec des 18 novembre 1705 et 1^{er} février 1706 seront exécutés, sauf aux dits curés et missionnaires à se pourvoir pour le supplément nécessaire, en exécution de l'article 4 de l'édit du mois de mai 1679."

C'était laisser la dime dans l'état où elle était depuis le règlement de 1667, et pour le supplément renvoyer le clergé devant le Conseil Supérieur lui-même.

Le clergé canadien avait perdu sa cause, en apparence: en réalité, il avait gagné un point important, la confirmation solide et définitive de la loi de la dime; et cette loi, le peuple l'acceptait d'autant plus volontiers qu'elle avait été adoucie en sa faveur, et qu'il avait lui-même gagné son point contre les prétentions du clergé. On lit dans une dépêche de MM. de Vaudreuil et Raudot au ministre:

"Nous tiendrons exactement la main à l'exécution de l'arrêt que vous eûtes la bonté de nous envoyer l'année dernière au sujet des dimes. Nous vous en remercions au nom de tous les habitants de ce pays, et vous supplions pour eux de vouloir bien toujours laisser les choses sur le même pied qu'elles sont. . . ."²

¹ Lettre de MM. de Vaudreuil et Raudot, Québec, 14 novembre 1708.

² Archives de la Marine, Canada, Correspondance générale, vol. 28.

Le procureur-général D'Auteuil avait gagné sa cause contre le clergé canadien en général: il lui restait à faire faire la leçon au curé Boulard, en particulier, avec lequel lui et son beau-frère Juchereau devaient être passablement brouillés. La lettre suivante du ministre au "vicaire-général du Canada" fait voir que l'habile procureur-général réussit encore sur ce point:

"Dans le compte que j'ai rendu au Roi de l'affaire des dîmes qui se lèvent en Canada, écrit le ministre, je n'ai pu me dispenser d'informer Sa Majesté qu'un des curés de ce pays a eu l'imprudence d'ajouter aux commandements de l'Eglise un septième commandement pour le paiement des dîmes, et qu'il y a même fait la matière d'un prône.

"Sa Majesté m'a commandé de vous écrire que son intention est que vous fassiez une forte réprimande à ce curé pour avoir abusé de son ministère en cette occasion, et que vous l'avertissiez que si pareille chose lui arrivait encore, elle le ferait punir. Je vous prie de me faire savoir ce que vous ferez sur cela, afin que j'en rende compte à Sa Majesté."¹

Voilà comment dans l'ancienne France, l'Etat s'immiscitait dans les affaires religieuses, dans ce qui regardait, par exemple, la prédication et comment on traitait le clergé, à l'époque où le roi Très Chrétien se considérait vis-à-vis l'Eglise comme l'"évêque du dehors!"

Pour bien comprendre la lettre que nous venons de citer,² il faut se rappeler que la loi de la dîme existait alors en France comme au Canada: elle y était même généralement plus rigoureuse; et c'était là comme ici une loi ecclésiastique, en même temps qu'une loi civile. C'était un commandement de l'Eglise; seulement, ce commandement n'était pas formulé dans les catéchismes français; on ne le trouve, par exemple, ni dans le catéchisme de Bossuet, dont nous avons une édition sous les yeux,³ ni dans le catéchisme de Sens, qui était autrefois en usage au Canada. Il n'y avait dans les catéchismes français que six commandements de l'Eglise.

M. Boulard, dans ses prênes sur la dîme, avait-il formulé le septième Commandement de l'Eglise, tel que nous le récitons aujourd'hui, tel qu'il se lit dans nos catéchismes?⁴ C'est possible: mais alors, il

¹ Documents de Paris, Collection Moreau St-Méry, vol. 7, Lettre du 6 juillet 1707.

² Elle n'a jamais été publiée encore, du moins à notre connaissance.

³ *Catéchisme du diocèse de Meaux, par Messire Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, Conseiller du Roy en ses conseils, ci-devant Précepteur de Mgr le Dauphin, premier aumônier de Madame la Dauphine. A Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, Imprimeur du Roy, rue Saint-Jacques, aux Cigognes. M. de LXXVII.*

⁴ "Droits et dîmes tu paieras à l'Eglise fidèlement."

n'avait fait que donner une forme populaire à une loi déjà existante et reconnue de tout le monde. M^{sr} de Saint-Vallier, du reste, venait de la formuler lui-même, quoique en termes un peu différents,¹ dans le catéchisme qu'il avait publié à Paris en 1702,² et nous ne voyons pas que le Roi l'ait réprimandé à ce sujet.³ Dans ce catéchisme il n'y a pas seulement sept commandements de l'Eglise, il y en a neuf: le huitième et le neuvième regardent les excommuniés.⁴

M^{sr} Briand fit publier, en 1777, une édition spéciale du Catéchisme de Sens pour son diocèse, et y fit quelques changements. Il y introduisit spécialement la formule du septième commandement de l'Eglise; et personne n'y trouva à redire, parce que cette formule n'était que l'expression d'une loi reconnue et entrée dans les mœurs.

* * *

D'Auteuil, dans ses mémoires, n'avait pas ménagé le clergé du Canada: il s'était montré injuste et perfide à son égard; et dans les dépêches qu'il adressait à la cour, comme procureur-général du Conseil, il n'était pas tendre pour les jésuites: on aurait dit qu'il affectait de se montrer aussi désobligeant pour eux, que son père leur avait été favorable. On lit, par exemple, dans une de ses lettres au ministre:

"Ils ont assez de biens-fonds en ce pays: dans tous les quartiers on voit des seigneuries qui leur appartiennent. . . ."

Il les accuse non seulement de tenir magasin ouvert à Québec, mais surtout de trafiquer le castor avec les sauvages Outaouais:

"Ils font le commerce aux Outaouais, dit-il, ou il se fait par leur moyen; c'est public, et tout le monde en murmure. On voit tous les ans les canots des jésuites revenir chargés de castors. Peut-on juger que ce soit d'autres qu'eux qui fassent ce commerce, pendant qu'il est défendu à tout le monde?"⁵

Le procureur-général avait le triste courage de chercher à discréditer les jésuites, alors que lui-même était sous le poids de très graves accusations. Nous avons vu qu'il était passé en France pour essayer de se justifier. Il ne put réussir. L'intendant Raudot n'avait pas

¹ "Hors les temps Noces ne feras: paie la dîme justement."

² *Catéchisme du diocèse de Québec, par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Jean de la Croix de Saint-Vallier, Evêque de Québec, en faveur des curés et des fidèles de son diocèse. A Paris, chez Urbain Coustelier, rue Saint-Jacques, au Cœur bon. M. DCCII.*

³ Il est à noter, cependant, que le volume ne porte pas le "Privilège du Roy."

⁴ "Les excommuniés fuleras, les dénoncés expressément;

"Quand excommunié seras, fais-toi absoudre promptement."

⁵ Archives de la Marine, Canada, Correspondance générale, vol. 22.



craint de lui donner un certificat de manque de probité: D'Auteuil avait perdu la confiance du public.

La cour révoqua sa commission de procureur-général, qui datait du 2 juin 1680,¹ et l'ordonnance royale à cet effet fut envoyée aussitôt à M. de Vaudreuil, gouverneur du Canada, pour être enregistrée au Conseil Supérieur. On lit en effet dans les registres du Conseil, à la date du 21 novembre 1707:

“ Vu par le Conseil l'ordre du Roi donné à Versailles le 30 juin dernier, signé Louis, et plus bas Phelipaux, et scellé, par lequel il casse et révoque Maître François-Magdeleine-Rüette D'Auteuil, son procureur-général en ce Conseil, et lui fait défense d'en faire à l'avenir les fonctions, et d'en prendre la qualité, à peine de désobéissance, et enjoint à M. le Marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général en ce pays, et à MM. Raudot, intendants en ce icelui, de tenir la main à l'exécution du dit ordre, et de le faire enregistrer au greffe de ce Conseil, le Conseil, ouï et ce requérant M. Charles Macart, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du Roi en ce dit Conseil, a ordonné et ordonne que le dit ordre sera enregistré au greffe d'icelui, pour être exécuté selon sa forme et teneur. RAUDOT.”²

Le conseiller Macart³ continua à exercer les fonctions de procureur-général, sans en avoir le titre, jusqu'au 17 octobre 1712. A cette date, Mathieu-Benoît Collet, avocat au Parlement de Paris, arriva à Québec avec une commission de procureur-général, et fut reçu et installé en cette qualité au Conseil Supérieur.

¹ *Jugements du Conseil Supérieur*, t. II, p. 422.

² *Ibid.*, t. V, p. 704.

³ C'était un marchand, dont la résidence était sur la place de l'église de la Basse-Ville.

